

## **REGLEMENT DU COLUMBARIUM DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON**

-----

### **ARTICLE 1 :**

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de LA CHAPELLE-BATON met à la disposition des familles un espace cinéraire réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires.

### **ARTICLE 2 :**

Chaque case pourra recevoir au maximum 3 urnes cinéraires.  
Les familles devront veiller à ce que les dimensions et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### **ARTICLE 3 :**

Les cases du columbarium <sup>ne</sup> se sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne, mais pourront faire l'objet de réservation. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci. Elles sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à LA CHAPELLE-BATON.
- Domiciliées à LA CHAPELLE-BATON alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

### **ARTICLE 4 :**

La concession est accordée pour une période de 15 ans.  
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le tarif est fixé par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

**ARTICLE 5 :**

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**ARTICLE 6 :**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

**ARTICLE 7 :**

Les opérations nécessaires : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques seront exécutées par une entreprise de pompes funèbres agréée au choix de la famille en présence d'un agent communal ou d'un représentant de la mairie, les frais seront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur l'urne.

Sur la porte, les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès doivent être gravés par la famille sur une plaque de 30 cm de long et 20 cm de hauteur.

Les gravures étant à la charge des familles.

**ARTICLE 9 :**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 6 mois suivant le terme de sa concession. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date déchéance de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune.

**ARTICLE 10 :**

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la date de publication de la décision de reprise les urnes contenues dans la case. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

La Commune de LA CHAPELLE-BATON reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre

**ARTICLE 11 :**

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture d'une case. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

**ARTICLE 12 :**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées uniquement le jour de la cérémonie, qu'en partie basse. Tous les autres objets funéraires sont interdits.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium et au titre de la salubrité, si la famille n'enlève pas les gerbes et fleurs fanées, dans le mois qui suit le décès, la Commune se réserve le droit de les enlever.

FAIT A LA CHAPELLE-BATON, LE 13 JUIN 2013

Le Maire,

VERGEAU Moïse



A handwritten signature in black ink, which appears to be "M. Vergéau", is written over the official seal.